

D-2025-380

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 232

PR 0+000 au PR 7+804

Communes de CHAUMARD et

D'OUROUX EN MORVAN

En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Ouroux-en-Morvan,
Le Maire de Chaumard,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 232 entre les PR 6+564 et PR 7+106, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du mardi 27 mai 2025 au vendredi 13 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 232 entre les PR 0+000 et 7+804.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 506 du PR 5+677 au PR 1+792
- RD 171 du PR 11+944 au PR 6+083
- RD 977b du PR 51+405 au PR 52+381
- RD 17 du PR 12+047 au PR 15+847

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairies d'Ouroux en Morvan et de Chaumard,

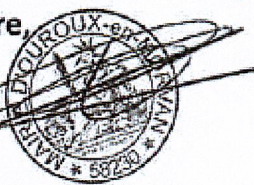
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Ouroux en Morvan, le 26/05/25

La Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint



A Nevers, le 27/05/2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

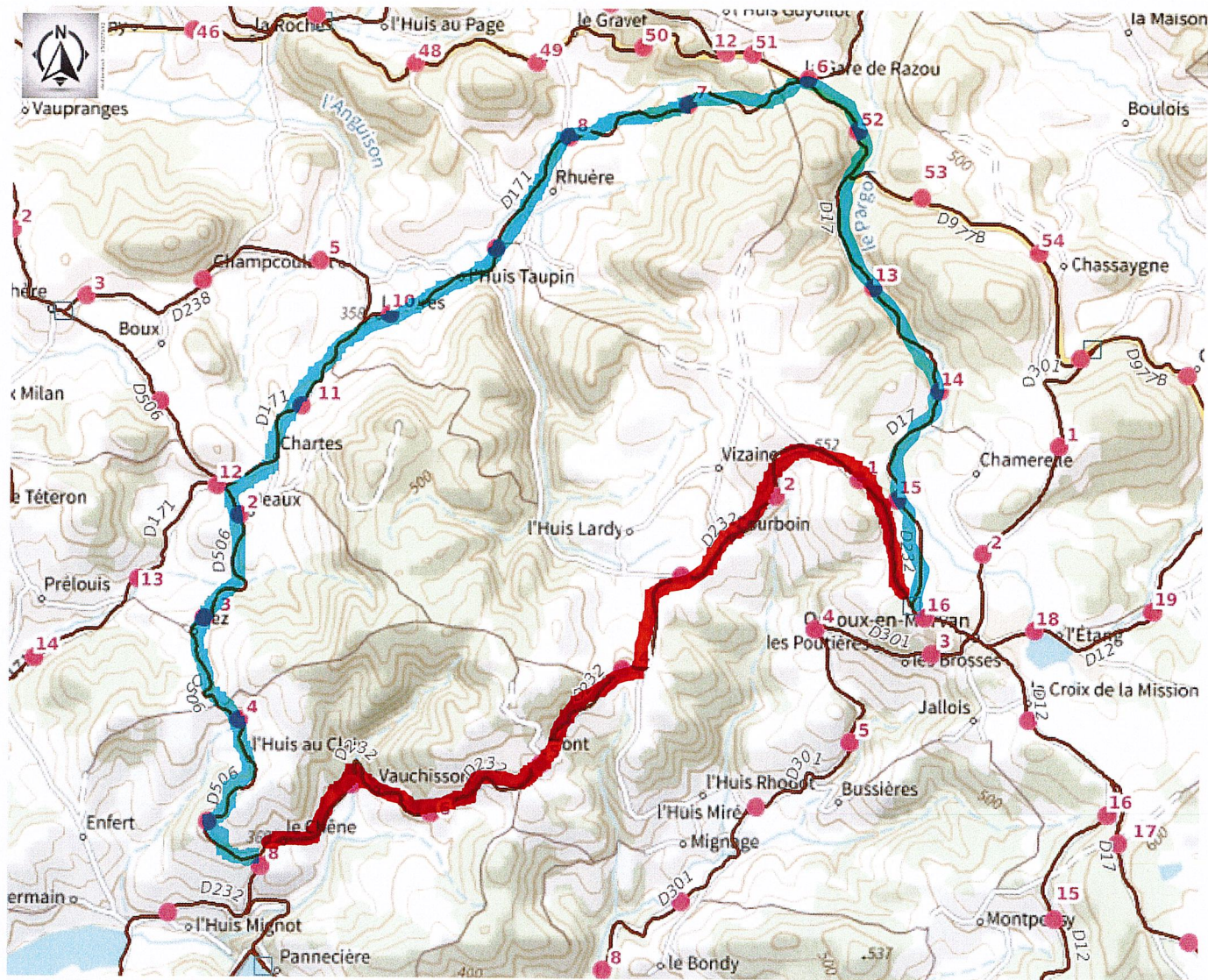
A Chaumard, le 29 mai 2025
Le Maire,

Olivier CHESNEAU



Publié le 27/05/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Bornes routières
- PR
 - PRD
- Routes
- Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION